MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

POLICE
NATIONALE

Direction Territoriale de la Police Nationale de la Martinique

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Fourniture, livraison et installation de quatre armoires fortes sécurisées pour les besoins de la Direction Territoriale de la Police Nationale de Martinique

Numéro de consultation : DTPN – 2026 – ARMOIRES - BJ – 006

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Table des matières

PRÉAMBULE....4
OBJET DU MARCHÉ....4
FORME ET ÉTENDUE DU MARCHÉ....4
ALLOTISSEMENT....4
VARIANTES....5
DOCUMENTS CONTRACTUELS....5
MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ....5
Représentation des parties....5
MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....5
Lieu de livraison....5
Délais d'exécution....6
Transport....6
OBLIGATION DES PARTIES....6
Obligation de résultat....6
Obligation de confidentialité....6
Obligation de conseil et d'information....7
Garantie....7
COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES....7
OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION....7
Principe....7
Ajournement....8
Rejet....8
CONSIDÉRATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES....8
Considérations sociales....8
Considérations environnementales....8
TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET GARANTIES....9
Transfert de propriété....9
MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX....9
Forme des prix....9
Contenu des prix....10
MODALITÉS FINANCIÈRES....10
Modalités de facturation....10
Intérêts moratoires....10
Mentions obligatoires....11

Monnaie....11
Transmission des factures....11
PÉNALITÉS....11
Pénalités pour retard....12
Pénalités pour non remise de la documentation....12
Non-respect d'une obligation contractuelle....12
DISPOSITIONS DIVERSES....12
Langue....12
Sous-traitance....12
Assurances....13
Respect des dispositions du droit du travail....13
Protection des données à caractère personnel....13
Résiliation....13
Exécution aux frais et risques du titulaire....13
Différends et litiges....13
DISPOSITIONS TECHNIQUES....15
DÉROGATIONS....15

Article 1 - PRÉAMBULE

Dans le cadre des exigences réglementaires, la direction territoriale de la police nationale de la Martinique envisage de doter ses services d'armoires fortes pour le stockage sécurisé et la conservation des armes individuelles.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) définissent les dispositions administratives et les spécifications techniques des armoires fortes à acquérir.
Le présent document est composé de deux parties distinctes :
- les clauses administratives particulières
- les clauses techniques particulières

Article 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture, la livraison et l'installation de quatre (4) armoires fortes sécurisées adaptées au stockage et à la conservation des armes individuelles pour les besoins de la direction territoriale de la police nationale de Martinique.

La référence à la nomenclature communautaire (CPV) est la suivante :
- 44421300-0 – Coffres -forts

L'exécution de ce marché est régie par le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 - FORME ET ÉTENDUE DU MARCHÉ

La consultation est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-1 et suivant, R. 2124-1 et suivant et R. 2161-2 et suivants du Code de la commande publique.

Le marché prendra la forme d'un marché public mono -attributaire.

Il s'agit d'un marché de fournitures.

Article 4 - ALLOTISSEMENT

En application des articles L.2113-11 et R.2113-3 du Code de la commande publique, le marché n'est pas alloti. La dévolution en lots risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Article 5 - VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) du marché et son annexe : **Devis détaillé fourni par le candidat** ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire.

Article 7 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 Représentation des parties

7.1.1 Représentation de l'administration

Les interlocuteurs désignés par l'administration seront chargés du suivi de l'exécution du présent marché public. La désignation interviendra lors de la notification du marché public.
L'administration notifie toute modification au titulaire.

7.1.2 Représentation du titulaire

Conformément à l'article 3.4 du CCAG-FCS, le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché public.
Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'administration de toute modification d'interlocuteur désigné.

Article 8 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1 Lieu de livraison

La livraison s'effectue aux adresses indiquées ci-dessous :
- Commissariat de police du Lamentin – Avenue Nelson Mandela – 97232 LE LAMENTIN (Martinique)
- Service territorial de la police aux frontières – Aéroport Aimé Césaire – 97232 LE LAMENTIN (Martinique)

8.2 Délais d'exécution

Le titulaire s'engage à livrer le matériel dans les délais figurant dans son mémoire technique.
Les délais commencent à courir à compter de la date de notification du marché.
Les livraisons s'effectuent, pendant les jours et heures ouvrés, soit du lundi au vendredi.
Préalablement à la livraison, le titulaire doit se rapprocher de l'administration afin de planifier la date et l'heure de la livraison.

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-FCS, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'administration. Le titulaire doit signaler les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels. Si les causes sont recevables, l'administration notifiera son accord de prolongation par écrit (mail ou courrier).

8.3 Transport

Conformément à l'article 20.3 du CCAG/FCS, les risques afférents au transport du matériel ainsi que les opérations de chargement, d'arrimage et de déchargement jusqu'au lieu de livraison incombent, dans leur intégralité au titulaire.

Article 9 - OBLIGATION DES PARTIES

9.1 Obligation de résultat

Ce marché comporte pour le titulaire une obligation générale de résultat pour les prestations objet du marché qui constitue un ensemble techniquement et juridiquement indissociable.

9.2 Obligation de confidentialité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution ou au fonctionnement des services de l'administration, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du présent marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

Si le titulaire ne se conforme pas aux prescriptions mentionnées dans le présent article, le marché pourra être résilié à ses torts dans les conditions prévues par le CCAG/FCS, sans préjudice des autres sanctions, notamment pénales, pouvant être appliquées au titulaire.

9.3 Obligation de conseil et d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments permettant de faciliter l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Le titulaire s'engage de bonne foi et de façon neutre et objective à signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

9.4 Garantie

L'ensemble du matériel, objet du présent marché est garanti pendant une année à partir de la notification de la décision d'admission.

La garantie recouvre le remplacement de toutes les pièces défectueuses du matériel neuf, le dépannage, la mise en œuvre, les déplacements ainsi que tous les frais inhérents à l'intervention.

Article 10 - COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Pour l'exécution du présent marché, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) demeure le correspondant du titulaire et la seule autorité habilitée à prononcer les décisions prévues dans le présent marché et le CCAG de référence en matière de pénalités, de prolongations de délais d'exécution, de sursis de livraisons ou d'exécution.

Les coordonnées du RPA sont les suivantes :
Le préfet de la Martinique
DTPN
Hôtel de police
Boulevard u Général de Gaulle
97200 Fort-de-France

Article 11 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

11.1 Principe

Les prestations sont soumises à des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives.
Elles ont pour but de vérifier que les prestations sont conformes aux spécifications techniques contenues dans le présent CCP et dans l'offre du titulaire.

La non-conformité du matériel, objet du présent marché, peut entraîner le refus de l'intégralité de la livraison en cours.
Ces opérations de vérifications qualitatives et quantitatives sont effectuées lors de la livraison et sur le lieu de la livraison.

11.2 Ajournement

Lorsque le représentant de l'administration estime que le matériel commandé ne peut être admis que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'administration le matériel mis au point, dans un délai de trente (30 jours) calendaires.

11.3 Rejet

Lorsque le représentant de l'administration estime que le matériel est non conforme aux stipulations du marché et ne peut être admis en l'état, il en prononce le rejet total.
La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire ait été en mesure de présenter ses observations.
En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation conformément au marché.

Seule la décision d'admission des armoires fortes vaut acceptation définitive de ceux-ci.

Article 12 - CONSIDÉRATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

12.1 Considérations sociales

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines et progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Il s'engage à la sensibilisation et à la prévention des discriminations de tout genre auprès de son personnel. Le titulaire s'engage également à la lutte contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes et à contrôler le dispositif relatif à sa politique de rémunération.

12.2 Considérations environnementales

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS, le titulaire déclare respecter la réglementation relative à la préservation et à la protection de l'environnement.
Le titulaire s'engage à proposer un matériel présentant des performances environnementales, appréciées au regard de leur conception, de leur fabrication, de leur utilisation et leur fin de vie, sans remettre en cause les exigences de sûreté et de sécurité prévues au présent marché.
Le titulaire précisera notamment :
- la proportion de matériaux recyclés entrant dans la fabrication des armoires fortes
- la proportion de matériaux recyclables en fin de vie
- la durabilité et la réparabilité des armoires
- la possibilité de remplacer séparément certaines pièces ou composants afin de prolonger la durée de vie des armoires
- la limitation de l'utilisation des substances ou traitements présentant un impact environnemental significatif
- les modalités de reprise, de réemploi ou de recyclage des armoires en fin de vie

Dans une volonté de protection de l'environnement, le présent marché comprend un critère environnemental comme critère d'attribution.

Article 13 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET GARANTIES

13.1 Transfert de propriété

La décision d'admission prononcée à l'issue des opérations de vérification entraîne le transfert de propriété dans les conditions de l'article 31 du CCAG-FCS. Cette décision est prise sous réserve des vices cachés.

La garantie comprend les pièces, la main d'œuvre, et les études pour la remise en état, modifications ou remplacement des matériels.

La garantie couvre également, les frais consécutifs au conditionnement, au transport « aller et retour » entre le lieu de livraison et le service après-vente des matériels, rendus nécessaires par la remise en état ou le remplacement.

La garantie ne couvre que les détériorations qui résultent d'une utilisation normale des armoires entretenues conformément aux prescriptions du titulaire.

Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Article 14 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

14.1 Forme des prix

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire conformément au devis fourni par le prestataire dans son offre.
Les prix forfaitaires sont :

- libellés en euros ;
- indiqués hors taxes ;
- indiqués toutes taxes comprises (le taux de TVA est indiqué à part) ;

Les prix sont fermes définitifs

14.2 Contenu des prix

Les prix comprennent notamment :

- la fourniture des armoires fortes accompagnés de leur documentation ;
- la livraison (assurance, transport et déchargement à destination compris) ;
- l'installation des armoires
- toutes les procédures, tous les frais et droits de douanes éventuels ;
- les frais d'acheminement ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations
-
- les frais de montage
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre applicables aux prestations
- plus généralement, tous les frais correspondants aux obligations contractuelles du titulaire dans le cadre du présent marché.

Article 15 - MODALITÉS FINANCIÈRES

15.1 Modalités de facturation

Le paiement s'effectue sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation de certification de service fait par l'administration.
Les paiements sont effectués par virement au compte du titulaire.

15.2 Intérêts moratoires

Les sommes dues en exécution du présent marché public sont payées conformément aux dispositions des articles L 2192-12 à L 2192-14 et R 2192-31 à R 2192-36 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R 2192-32 du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article L 2192-13 du code susvisé (40 euros).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles clauses d'actualisation, révisions et pénalités.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) suivant la mise en paiement du principal.

15.3 Mentions obligatoires

La facture comporte les mentions obligatoires définies ci-dessous :

- la date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant ;
- le numéro d'engagement juridique ;
- la référence du marché ;
- les coordonnées bancaires ;
- la date de livraison effective ;
- la désignation des prestations facturées ;
- le prix HT, le taux et montant de la TVA et le prix TTC.

15.4 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'euro.

15.5 Transmission des factures

La facture afférente aux prestations est adressée exclusivement sous forme dématérialisée via la plateforme CHORUS-PRO à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour enregistrer sa facture sur le site, le titulaire doit impérativement renseigner les deux informations suivantes :
• le numéro d'engagement juridique (EJ) CHORUS figurant sur le bon de commande ;
• le numéro du service exécutant (SE) figurant sur le bon de commande.

Le numéro SIRET qui identifiera l'État comme destinataire de la facture est : 11000201100044

Article 16 - PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles donnera lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.
Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

16.1 Pénalités pour retard

Lorsque le délai de livraison contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée de la manière suivante :

P = V x R/1000
Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité ; cette valeur étant égale au montant HT de l'ensemble des prestations, le retard d'exécution d'une partie rendant l'ensemble inutilisable.

R = le nombre de jour de retard

16.2 Pénalités pour non remise de la documentation

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € par jour et par document non remis

16.3 Non-respect d'une obligation contractuelle

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € par jour pour non-respect d'une obligation contractuelle.

Article 17 - DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales s'effectuera en français.

17.2 Sous-traitance

Conformément aux dispositions des articles L 2193-3 du code de la commande publique et suivants, un attributaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations, à condition d'avoir obtenu du RPA l'acceptation de chaque sous-traitant présenté et l'agrément de ses conditions de paiement.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Le RPA dispose de vingt-et-un jour (21) jours à compter de la remise de la demande d'agrément pour se prononcer sur la demande d'acceptation du sous-traitant. En l'absence de réponse dans ce délai, le sous-traitant est réputé être accepté par le RPA.

17.3 Assurances

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police d'assurance destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de la prestation avant ou après son exécution.
Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, à tout moment du marché, le titulaire doit pouvoir justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de sa cotisation au moyen d'une

copie du contrat d'assurance et de ses avenants éventuels.

17.4 Respect des dispositions du droit du travail

Le titulaire met à disposition tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents mentionnés à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Si le titulaire recourt à des salariés détachés, il doit produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L 1262-2-1 du code du travail.

17.5 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 « le règlement européen sur la protection des données ».

17.6 Résiliation

Le marché peut être résilié pour les motifs prévus au CCAG de référence.

17.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

17.8 Différends et litiges

Règlement amiable des différends encours d'exécution du marché :
Le marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de ces contrats.

Préalablement à tout contentieux, les parties sont tenues de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de Paris et/ou la médiation régionale des entreprises (DEETS 972).

Tribunal compétent :
Le présent marché est régi par le droit français. Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est :

Le tribunal administratif de le Martinique
12 rue du citronnier
Plateau Fofo
CS 17103
97271 SCHOELCHER CEDEX
Téléphone : 05 96 71 66 67 / Télécopie : 05 96 63 10 08
Courriel : greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr

17.8.1 Marché de prestations similaires

Conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Article 18 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

18.1.1 Caractéristiques du matériel

Le prestataire doit fournir, livrer, et installer quatre (4) armoires fortes sécurisées neuves disposant de 100 casiers individuels chacune :
- deux (2) armoires ayant une capacité 100 casiers, soit 200 casiers au total pour l'armurerie du service territorial de la police aux frontières
- deux (2) armoires ayant une capacité de 100 casiers, soit 200 casiers au total pour l'armurerie du commissariat du Lamentin

Les armoires fortes sécurisées proposées par le prestataire doivent obéir aux exigences minimales suivantes :
- dimension minimum des casiers : profondeur : 40 cm - largeur : 23 cm – hauteur : 8 cm
- adaptées au stockage sécurisé et à la conservation des armes
- jeu de quatre clés pour la porte principale
- clé passe pour ouvrir l'ensemble des compartiments
- seconde clé passe
- serrure à 4 tubes compteurs
- casiers disposant de fenêtre en plexiglas afin de visualiser la présence de l'arme

18.1.2 Documentation

Le titulaire s'engage à fournir, sans supplément de prix, la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct ainsi qu'un entretien courant (maintenance de premier niveau) de l'ensemble du matériel, objet du présent marché.

18.1.3 Service après-vente

Le titulaire doit être en mesure d'assurer le service après-vente en Martinique.

Article 19 - DÉROGATIONS

Article 11.2	Article 30 du CCAG/FCS
Article 16	Article 14 du CCAG/FCS